



## STATUTS DU JUDO CLUB MARTIGNY

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1 - Constitution.**

Le Judo Club Martigny (JCM), fondé à Martigny en 1957, est une association organisée corporativement selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

- Le Judo est la discipline majeure du club.
- D'autres disciplines peuvent être exercées au sein du club. Elles deviennent alors des sections du JCM.
- Le JCM est doté de la personnalité juridique.
- Le JCM est politiquement, confessionnellement et ethniquement neutre.

### **Article 2 - But.**

Le JCM a pour but l'enseignement et la pratique du Judo. Il peut aussi enseigner d'autres arts martiaux. Chaque discipline est alors pratiquée au sein d'une section.

Le JCM ne poursuit aucun but commercial.

### **Article 3 - Siège et durée.**

Le JCM a son siège à Martigny.

Sa durée est illimitée.

## II. SECRÉTARIAT

### **Article 4 - Sociétaires.**

Toute personne possédant l'exercice des droits civils et désirant participer aux activités du JCM peut en devenir membre, sous réserve de l'acceptation par le comité.

Les mineurs et les interdits agissent par leur représentant légal.

La qualité de sociétaire se perd par décès, par démission ou par exclusion.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne celle de tous les droits envers le JCM.

Les membres d'honneur peuvent être choisis parmi les personnes qui :

- ont participé à la fondation, au développement et au maintien du JCM
- ont contribué à le faire connaître
- lui ont apporté un appui financier important

### **Article 5 - Adhésion.**

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et adressées au siège du JCM.

Tout nouveau sociétaire est présumé avoir pris connaissance des présents statuts.

#### **Article 6 - Démission.**

Tout sociétaire peut démissionner moyennement un avis écrit au siège du JCM pour la fin d'une année.

#### **Article 7 - Exclusion.**

Le comité a la faculté d'exclure un membre de l'association qui n'observe pas ses obligations à l'égard du JCM ou qui lui cause du tort. L'intéressé peut recourir contre cette décision à l'assemblée générale. Il doit à cette fin en aviser le Comité dans les 10 jours, faute de quoi l'exclusion est définitive.

### III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

#### **Article 8 - Organes.**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

#### **Article 9 - Assemblée générale.**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est présidée par le président de l'association ou, en son absence, par le vice-président, ou en l'absence de ce dernier, par un membre du comité.

Une fois par année, elle est convoquée par le comité au minimum deux semaines à l'avance par une convocation écrite comportant l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité sur sa propre décision ou à la demande d'au moins (un cinquième) des membres de l'association.

#### **Article 10 - Compétences.**

L'assemblée générale :

- nomme le comité
- donne décharge au comité de sa gestion
- approuve les comptes annuels
- nomme l'organe de contrôle
- se prononce sur la modification des statuts
- peut révoquer en tout temps tout ou en partie du comité
- est l'organe de recours en cas d'exclusion d'un membre par le comité

- se prononce sur toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du comité, des sections ou de l'organe de contrôle
- fixe le montant des cotisations sur proposition du comité

#### Article 11- Quorum.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à mainlevée, à la majorité simple des membres présents.

Les membres ayant 18 ans révolus avant l'assemblée générale disposent chacun d'une voix.

Le représentant légal des mineurs et interdits ne dispose que d'une voix consultative, il est invité à l'assemblée générale.

Les résultats des scrutins sont contrôlés et annoncés par des scrutateurs désignés par et dans l'assemblée.

Le scrutin sera secret lorsqu'un des membres de l'assemblée générale le demandera.

#### Article 12 - Ordre du jour.

Seules les matières contenues dans l'ordre du jour de l'assemblée générale peuvent faire l'objet d'un vote.

Les propositions individuelles destinées à être inscrites à l'ordre du jour doivent être remises au comité, au moins un mois avant l'assemblée générale qui sera annoncée en temps voulu dans ce but.

#### Article 13 - Majorité qualifiée.

La révision des statuts doit être approuvée par la majorité des 3/4 des membres présents.

Toutes modifications du but de l'association doivent être approuvées par le 4/5 des membres.

#### Article 14 - Comité.

Le comité se compose de 5 à 9 membres, impérativement composé en majorité de membres pratiquant le judo comme sport principal par rapport aux autres arts martiaux japonais auquel le JCM pourrait également se consacrer.

Soit :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier
- 1 responsable par section
- 1 responsable du dojo et du matériel
- 1 responsable communication et marketing

Chaque membre du comité a une voix. En cas d'égalité du nombre des voix, celle du président compte double.

Seuls les membres majeurs sont éligibles. Les membres de 18 ans révolus ne peuvent être élus qu'en qualité de responsables de section. Le mandat des membres du comité est d'un an.

Ils sont rééligibles.

Les membres ne peuvent quitter le comité cours d'exercice que pour des motifs exceptionnels et avec l'accord de leurs collègues. Ils seront remplacés par un membre élu par le comité jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Les responsables de sections sont proposés par les membres de leur section à l'assemblée générale qui ratifie leur choix.

Au cas où le JCM engagerait des personnes qu'il rétribuerait, celles-ci ne pourraient pas faire partie du comité.

#### Article 15 - Gestion.

Le comité se charge de la gestion et de l'administration courante du JCM, notamment :

- il tient les comptes.
- il établit les horaires d'entraînement
- il nomme les entraîneurs de chaque discipline sur proposition du responsable de section
- il informe les membres de ses activités
- il est compétent pour prononcer l'exclusion de membres de l'association, conformément à l'article 7 des présents statuts.

Un cahier des charges décrit la fonction de chaque membre du comité.

#### Article 16 - Représentation.

Le comité de la section Judo représente le JCM vis-à-vis des tiers. Il représente l'association par la signature collective du président et d'un des membres majeurs du comité.

En l'absence du président, l'association sera engagée par la signature collective du trésorier et du secrétaire.

Le comité se réunit en générale une fois par mois.

#### Article 17 - Sections.

Chaque discipline est pratiquée dans le cadre d'une section.

Le responsable de section dirige la section et gère le budget qui lui est attribué, en accord avec le reste du comité.

Les frais liés à l'entretien des locaux, aux assurances, à l'achat de matériel sont répartis à part égale entre les sections.

Le responsable de section est compétent pour :

- l'organisation des examens de gradation

- l'organisation des compétitions s'il y a lieu l'organisation de stages, avec l'approbation du comité

- la représentation de sa section au sein d'une éventuelle fédération nationale

Les responsables peuvent s'entourer d'aides qu'ils feront connaître au comité.

#### Article 18 - Organes de contrôle.

Section Judo :

Les comptes sont vérifiés par une Fiduciaire de la place. Au trésorier de faire rapport de l'exercice écoulé, selon les documents de la Fiduciaire lors de l'assemblée générale.

La validation de la comptabilité du JCM par une Fiduciaire rend caduque l'élection de vérificateurs de comptes.

#### Article 19 - Ressources financières.

Les ressources financières du JCM consistent en :

- les cotisations des membres
- les versements bénévoles, subventions ou legs
- les bénéfices de manifestations organisées

Les cotisations sont dues par les membres tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas démissionné ou qu'ils n'ont pas définitivement quitté le JCM pour toute autre raison prévue à l'article 4.

La cotisation de l'année en cours où est donné l'avis écrit de démission est due.

#### Article 20 - Congé.

Les congés ne sont accordés que sur demande écrite au comité. Ils ne peuvent être accordés rétroactivement.

La finance de congé équivaut à un cinquième de la cotisation annuelle.

Si le membre en congé revient s'entraîner régulièrement, pendant son congé, il devra en avertir le responsable de section, le congé sera alors automatiquement annulé et les cotisations à nouveau dues.

#### Article 21- Comptes.

Le trésorier chargé de gérer les biens de l'association au mieux des intérêts de celle-ci, présente chaque année un bilan, un compte de pertes et profit et un budget à l'assemblée générale.

Selon art. 18

### IV. DISPOSITIONS FINALES

#### Article 22 - Responsabilité.

Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements.

Aucun sociétaire ne peut être personnellement recherché pour une dette de l'association. L'article 55, alinéa 3 du Code civil suisse réservé.

Les comptes sont séparés par section. En cas de perte financière d'une section la/les autres sections n'ont aucune responsabilité.

#### **Article 23 - Responsabilité en cas d'accident.**

Le JCM n'assume aucune responsabilité.

Les membres sont tenus de vérifier eux-mêmes s'ils sont couverts par une assurance-accident et, dans la négative, d'en contracter une dans leur propre intérêt.

#### **Article 24 - Dissolution.**

La dissolution du JCM peut avoir lieu en tout temps

Elle peut être prononcée par l'assemblée générale composée des 4/5 des membres de l'association.

En prononçant la dissolution, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation et statue sur l'attribution de l'excédent de l'actif éventuel.

#### **Article 25 - Lois applicables.**

L'association est soumise au droit suisse. Tout litige pouvant survenir entre les associés ou avec les tiers, sera soumis au droit suisse.

Les tribunaux valaisans sont compétents sous réserve du recours de Tribunal fédéral.

Les présents statuts ont été proposés et approuvés par l'Assemblée Générale du JCM du :  
13.03.2022

Ces statuts entrent en force dès leurs approbations, remplacent et annulent toutes les versions précédentes existantes.